

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
Séance du Conseil communal du 27/10/2010

**Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;  
MM. Demonceau, ~~Schreurs~~, Demoulin et Huynen-Delhez, Echevin(e)s;  
M. Aussems, Président du C.P.A.S. ;  
M. Legros, ~~Melle Kerff~~, Mme Huynen-Kévers, MM. Meyer, ~~Mme Detry~~, MM. Grosjean,  
Pirenne, Mmes Wertz-Keutgens et Kroonen-Detry, M. Baguette, et Mme Calmant, Conseillers ;  
M. Baguette, Secrétaire communal

**Objet :** Règlement - taxe « collecte et traitement des déchets ménagers » pour l'exercice 2011.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Guide communal des déchets valant ordonnance de police administrative générale concernant e.a. la collecte des déchets ménagers du 25/01/1999 tel que modifié ;

Vu la situation financière de la commune

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers . Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

**Article 2.**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

### **Article 3.**

#### **Par.1<sup>er</sup>.**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Guide communal des Déchets tel que modifié et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 9 (80l) ou 18 (40l) pour les isolés
- 18 (80l) pour les ménages de 2 personnes et secondes résidences
- 25 (80l) pour les ménages de 3 personnes
- 32 (80l) pour les ménages de 4 personnes
- 35 (80l) pour les ménages de 5 personnes
- 38 (80l) pour les ménages de 6 personnes
- 41 (80l) pour les ménages de 7 personnes
- 44 (80l) pour les ménages de 8/9 personnes

#### **Par.2.**

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 par.1.

### **Article 4.**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 50 euros pour les isolés, 100 euros pour les ménages de 2 personnes et secondes résidences, 107 euros pour les ménages de 3 personnes, 114 euros pour les ménages de 4 personnes, 117 euros pour les ménages de 5 personnes, 120 euros pour les ménages de 6 personnes, 123 euros pour les ménages de 7 personnes, et 126 euros pour les ménages de 8/9 personnes. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 par.1<sup>er</sup>.

La partie variable de la taxe est fixée à 1,80 € par sac de 80 litres et 1 € par sac de 40 litres. Pour ce qui concerne les sacs payants : la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le Guide communal des Déchets du 25.01.1999 tel que modifié.

### **Article 5.**

La taxe forfaitaire est réduite de moitié pour les personnes minimexées (isolés ou ménages) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

### **Article 6.**

Les gardiennes d'enfants à domicile agréées recevront chacune un lot annuel de 50 sacs (80l) gratuits.

### **Article 7.**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

### **Article 8.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (L. du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre